



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

La Ministre

Paris, le 24.3.2018

Nos Réf. : D-18-023671/DDC/DREG/DGCS/PAS
Vos Réf. : courrier du 16 mai 2018

Monsieur le Ministre,

Vous avez bien voulu appeler mon attention sur les préoccupations exprimées par plusieurs associations et notamment par l'Union départementale des associations familiales du Loiret, concernant la participation des majeurs protégés au financement de leur mesure de protection.

Il convient tout d'abord de préciser que près de 800 000 personnes sont placées sous mesure de protection juridique en France, au titre desquelles 483 000 sont prises en charge par les mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM).

Depuis la loi du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs et en vertu des articles L. 361-1 et L. 471-5 du code de l'action sociale et des familles, le financement des mesures de protection juridique, exercées par les MJPM, relève en premier lieu des personnes protégées en fonction de leurs ressources et, à titre subsidiaire, du financement public.

Ainsi, le dispositif de financement repose sur un système unique de participation des personnes au financement de leur mesure, dont le montant est déterminé en fonction de leurs ressources et un financement public subsidiaire.

La loi de finances pour 2018 a prévu de réformer le barème de participation financière des personnes sous mesure de protection. Cette réforme permettra un financement supplémentaire plus conforme à l'évolution des besoins du secteur (36 M€ en année pleine pour la mise en œuvre de cette politique).

Le nouveau barème de participation des personnes prévoit le maintien de l'exonération totale des personnes dont les ressources n'excèdent pas le montant de l'AAH en année N-2 (9 692 euros) et la suppression de la franchise pour les personnes dont le niveau de ressources est supérieur au montant de l'AAH.

S'agissant de la participation financière des personnes ayant un niveau de ressources supérieur à l'AAH, le nouveau barème s'établit selon différentes tranches de revenus : 0,6 % entre 0 euro et l'AAH, 8,5 % entre l'AAH et 1 SMIC, 20 % entre 1 SMIC et 2,5 SMIC et 3 % entre 2,5 SMIC et 6 SMIC.

Monsieur Jean-Pierre SUEUR
Ancien ministre
Sénateur du Loiret
Sénat
15 rue de Vaugirard
75291 PARIS cedex 06

.../...

Ainsi avec le nouveau barème, une personne ayant un niveau de ressources annuel juste au-dessus de l'AAH au moment de la réforme, s'est acquittée d'une participation de 4,85 € par mois alors qu'avec l'ancien barème elle en était exonérée.

En outre, la réforme simplifie certaines dispositions relatives à la tarification des mandataires individuels et précise que leur rémunération (tarifs mensuels forfaitaire à la mesure) correspond au coût des mesures de protection.

Au-delà de la seule réforme du barème, la loi de finances pour 2018 a apporté des modifications touchant à plusieurs dispositions réglementaires en vigueur qui ne respectent pas la jurisprudence administrative ainsi que certains principes prévus dans la loi du 5 mars 2007. Il s'agit à ce titre de mettre en conformité la réglementation avec les principes concernant la rémunération des MJPM qui doit être déterminée selon des modalités de calcul et des indicateurs communs (loi du 5 mars 2017) et la participation de la personne protégée qui ne peut être supérieure au coût de sa mesure (décision du Conseil d'État en date du 4 février 2011). Seuls les textes applicables aux mandataires individuels respectaient ce dernier principe.

Enfin, je vous informe que le décret n° 2018-767 du 31 août 2018 relatif au financement des mandataires judiciaires à la protection des majeurs, qui fixe ces nouvelles modalités, est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2018.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

Bien à vous



Agnès BUZYN